M. POTTIER: A 1924.

M. MARTIN: Et le jugement contredit toute la série des jugements rendus jusque là par le Conseil privé.

M. POTTIER: Mais le Conseil privé n'est pas lié par des décisions antérieures et le juge Duff, siégeant avec le comité judiciaire, a rendu la décision dans cette cause. Le Conseil privé aurait pu renverser toute décision antérieure, s'il l'avait jugé bon. A mon avis, si la Cour suprême avait interprété l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, elle eût rendu la même décision que le Conseil privé, c'est-à-dire qu'elle aurait saisi le sens des mots employés.

Le très hon. M. BENNETT: En réalité, la portée de cette décision a été rétrécie depuis. On a regardé comme trop amples les considérants du juge en chef, dans la décision relative à notre compétence dans le domaine de la législation pénale.

M. POTTIER: Parfaitement. Si le présent chef de la Cour suprême du Canada avait interprété l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la situation serait la même qu'aujourd'hui. Rien ne servirait de changer de tribunal.

On a cité cet après-midi les opinions exprimées par des particuliers au sujet des appels. J'ai ici l'avis exprimé par sir Charles Fitzpatrick, ancien ministre de la Justice devenu ensuite juge en chef du Canada, quand il a porté la parole devant l'Association du barreau américain en 1914:

Dans aucune partie de l'Empire, le comité judiciaire n'a rendu de plus grands services qu'au Canada, surtout depuis l'établissement de

la Confédération.

Le comité judiciaire a été appelé à maintes et maintes reprises depuis 1867 à tracer une ligne de démarcation entre le for fédéral et la juridiction provinciale, et il convient d'admettre qu'il y a réussi à la satisfaction générale. Comles juges sont, pour la plupart, à distance des troubles d'ordre local et qu'ils sont animés du plus grand souci d'impartialité dans la distribution de la justice, il n'est guère surprenant que la population du dominion prise comme l'un de ses privilèges les plus précieux son droit d'appel à Sa Majesté en conseil. Je n'entends pas déclarer que personne n'ait trouvé à redire contre la liberté qui entourait les appels logés en matières civiles ordinaires auprès du Conseil privé, mais quelles que soient les opinions émises ailleurs au sein de l'Empire, je crois pouvoir certifier qu'en ce qui concerne le Canada l'opinion est unanime, parmi les juristes et les juges qui font autorité en la matière, pour conserver toujours, en matière constitutionnelle, le droit d'appel au comité judiciaire.

J'apporte cette opinion pour contrebalancer en quelque sorte les avis contraires que l'on a cités. Je crois que le comité judiciaire du Conseil privé a plutôt rendu d'excellents services au Canada. Ses décisions ont toujours représenté l'avis de tous ses membres.

Je ne voudrais pas que le Parlement demande aux tribunaux d'interpréter nos lois non pas d'après le texte du statut mais d'après l'idée qu'ils se font de l'intérêt national. L'expérience désastreuse des autres pays nous renseigne en l'occurrence, car pareil pratique nuit, plus que tout autre chose, au pouvoir judiciaire et à l'administration de la justice. Je ne reproche à personne d'avoir saisi le Parlement de la question, mais nous ne devrions guère oublier que le Parlement a des devoirs à remplir, et que les tribunaux ont aussi les leurs. Nous ne devrions pas les opposer les uns aux autres.

L'hon. M. CAHAN: Dans leurs décisions, les tribunaux doivent-ils tenir compte des intentions du Parlement?

M. POTTIER: Ils doivent s'en tenir à la lettre adoptée par le Parlement. Si le Parlement a fait erreur dans la lettre de ses lois, et s'il a mal fait connaître ses intentions aux tribunaux, les tribunaux ne devraient pas faire dire au texte ce qui ne s'y trouve point. C'est là un principe juridique reconnu, et c'est ce que j'ai cherché à faire comprendre en plaidant en faveur des appels auprès du comité judiciaire du Conseil privé.

Deux évolutions se sont affirmées concurremment au Canada, d'une part celle du pays dans son ensemble, et d'autre part celle des provinces, et aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'une espèce de conflit entre les deux. Les conditions sont postérieures à la rédaction de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et à l'époque personne ne pouvait les prévoir. C'est pourquoi le statut ne répond pas aujourd'hui à la situation comme nous le souhaiterions. Notre constitution est surannée.

Je me demanderai encore si le Parlement a le pouvoir d'abolir les appels au Conseil privé. Cet après-midi le ministre de la Justice (M. Lapointe) a laissé entendre que nous le possédions, et il a fondé son opinion sur l'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Or, je suis d'avis que la cause de la British Coal Corporation donne l'impression du contraire.

M. MARTIN: Il n'en est pas question.

M. POTTIER: Je crois qu'il y est question des pouvoirs des provinces d'abolir les appels en matières civiles. Je vais citer le passage suivant tiré de la cause elle-même:

Parmi les pouvoirs qui tendent à constituer le gouvernement autonome sont nécessairement compris les pouvoirs de créer les cours de justice,